



## PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

111/11

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

#### Création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Minerve

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000936 relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Minerve, reçue le 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 février 2014 ;

Considérant que la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Minerve vise à remplacer la zone de protection du patrimoine architectural urbain (ZPPAU) et que le projet de zonage de l'AVAP couvre l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'AVAP a pour objectif notamment de protéger le patrimoine bâti et naturel, de préserver des vues paysagères tout en maintenant et favorisant les activités viticoles et pastorales existantes sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment les enjeux du patrimoine bâti et paysager, de gestion économe de l'espace ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, les espaces naturels et urbains en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;

Considérant que l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts dommageables sur les sites Natura 2000 le site d'intérêt communautaire « Les Causses du Minervois » et la zone de protection spéciale « Minervois » ainsi que sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Gorges du Briant » ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Minerve n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2014

L'Adjoint au Chef de Service Aménagement  
pour le Préfet et par délégation;

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).